Centre de la petite enfance
Populaire St-michel inc.

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## CHAPITRE 1 : SIÈGE SOCIAL

***1.1*** ***Siège social.*** Le siège social et la principale place d'affaire de la corporation «Centre de la Petite Enfance populaire St-Michel inc.» (ci-après désignée le CPE ), est établi au 7950, 2ème Avenue, dans la Ville de Montréal ou à tout autre endroit dans la Ville de Montréal que le conseil d'administration de la corporation pourra de temps à autre déterminer.

À compter du 1er mai 2009, la deuxième place d'affaire du CPE est le 7990, 2ème avenue, dans la ville de Montréal.

À compter du 1er juillet 2016, la troisième place d'affaire du CPE est le 2584, 2586 et 2588 Jarry Est, dans la ville de Montréal.

## CHAPITRE 2 : LES MEMBRES

***2.1*** ***Catégorie.*** Comprend trois (3) catégories de membres, à savoir: les membres actifs, les membres associés et les membres honoraires.

***2.2*** ***Membre actif.*** Est membre actif de la corporation tout:

a) Parent, titulaire de l'autorité parentale, ou gardien de droit d'un enfant qu'il a inscrit au CPE et qui fréquente toujours le CPE;

b) Employée régulière, au sens qui est donné à cette expression à la «Politique de gestion des ressources humaines» du CPE;

qui est intéressé aux buts et aux activités du CPE et qui se conforme aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration et auxquelles le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre actif.

Les membres actifs ont droit de recevoir des avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation et peuvent être exigibles et participer aux différents comités formés par le CPE.

Un membre actif bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné d'un membre associé est automatiquement disqualifié comme membre actif advenant:

a) Sa destitution par le membre associé qui l'a désigné, ou;

b) Le retrait ou la radiation du membre associé qui l'a désigné.

***2.3*** ***Membre associé.*** Est membre associé du CPE, toute corporation, association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités du CPE qui se conforme aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration, auxquelles le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé.

Les membres associés peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la corporation.

Tout membre associé peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit le membre et le secrétaire du CPE de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre de créance remise au secrétaire du CPE.

***2.4*** ***Membre honoraire.*** Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de nommer membre honoraire de la corporation, toute personne qui aura rendu service à la corporation par son travail ou par ses donations, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la corporation.

***2.5*** ***Membre de la communauté.*** Les membres de la communauté peuvent participer aux activités de la corporation et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles comme administrateurs de la corporation, ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à la corporation.

***2.6*** ***Cotisation.*** Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées au CPE par les membres actifs et associés. Un membre actif bénéficiant de ce statut à titre de représentant désigné par un membre associé n'est pas tenu de verser de cotisation. Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre actif ou associé. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans les mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être radié de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.

***2.7*** ***Le retrait.*** Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation. Dans le cas d'un membre actif désigné par un membre associé, il doit également signifier son retrait à ce membre associé.

***2.8*** ***Suspension et radiation.*** Le conseil d'administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est dû. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des règlements du CPE, ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par le CPE. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps en temps déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.

## CHAPITRE 3 : ASSEMBLÉES DES MEMBRES

***3.1*** ***Assemblée annuelle.*** L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les 180 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social du CPE ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration. L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprendra nécessairement: la réception du bilan et des états financiers annuels du CPE, l'élection des administrateurs, la nomination du vérificateur des comptes de la corporation, la ratification des règlements adoptés par le conseil d'administration et par les officiers depuis la dernière assemblée annuelle des membres. Les membres prendront aussi connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposeront le cas échéant.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée spéciale pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée spéciale des membres.

***3.2*** ***Assemblée spéciale.*** Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième des membres actifs, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale; à défaut par le conseil d'administration de convoquer telle assemblée dans les délais stipulés, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

***3.3*** ***Avis de convocation.*** L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée spéciale des membres doit être signifié aux membres qui y ont droit par lettre remise à chacun des membres, par courriel adressé à chacun des membres et/ou par affichage public, au moins dix (10) jours avant la date fixée par l'assemblée. Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, omission accidentelle de donner un tel avis, ou sa non-réception par un membre, n'affecte en rien la validité des procédures à une assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les amendements ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée spéciale. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

***3.4*** ***Président et secrétaire d'assemblée.*** Le président du CPE, à son défaut, le vice-président, ou toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside aux assemblées des membres. Le secrétaire de la corporation ou toute autre personne nommée à cette fin par le conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.

***3.5*** ***Quorum.*** Quinze pour cent (15%) des membres actifs du CPE constituent le quorum pour toute assemblée des membres. Il n'est pas nécessaire qu'un quorum subsiste pour toute la durée d'une assemblée.

***3.6*** ***Ajournement.*** Même s'il n'y a pas quorum, mais si au moins deux (2) membres sont présents, une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire à cet effet, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau. Lors de la reprise de l'assemblée ajournée, si un quorum est présent, toute affaire qui aurait pu être transigée lors de l'assemblée au cours de laquelle l'ajournement fut voté peut être

validement transigée.

***3.7*** ***Droit de vote.*** À une assemblée des membres, les membres actifs en règle ont droit à une voix chacun, cependant, les membres qui sont parent, titulaire de l'autorité parentale, ou gardien de droit d'un même enfant n'ont droit qu'à un seul vote par famille. Le vote par procuration n'est pas permis.

***3.8*** ***Décision à la majorité.*** Sauf dispositions contraires à l'usage et à la loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres seront tranchées par une majorité simple (50% + 1) des voix validement données.

***3.9*** ***Voix prépondérante.*** En cas de partage des voix, le président de l'assemblée aura voix prépondérante.

***3.10*** ***Vote à main levée.*** À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée si un vote est demandé. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

***3.11*** ***Vote par scrutin secret.*** Si le président de l'assemblée ou au moins vingt (20) membres actifs présents le demandent, le vote est pris par scrutin secret. Chaque membre remet au scrutateur un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

***3.12*** ***Scrutateur.*** Le président de toute assemblée des membres peut nommer deux (2) personnes qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être membres du CPE, pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, de compiler les résultats du vote et le communiquer au président de l'assemblée.

***3.13*** ***Procédures aux assemblées.*** Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports, et sa discrétion sur toute matière est décisive et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevable certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait. Le président d'une assemblée des membres a en tout temps

durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner de temps à autre, et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée. Dans l'éventualité d'un tel ajournement, il peut être pris connaissance et disposé à la reprise de l'assemblée de toute affaire dont il aurait pu être pris connaissance et disposé lors de l'assemblée originale.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

## CHAPITRE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

***4.1*** ***Nombre.*** Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres dont:

a) Au moins six (6) sont choisis parmi les membres actifs qui sont parent, titulaire de l'autorité parentale, ou gardien de droit d'un enfant qu'il a inscrit au CPE et qui fréquente toujours le CPE;

b) Au moins un (1) et au plus deux (2) sont choisis parmi les employés permanents du CPE;

c) Au moins un (1) et au plus deux (2) sont choisis parmi les représentants des membres associés, honoraires ou de la communauté.

***4.2*** ***Majorité de parents.*** Le conseil d'administration doit être composé d'au moins les deux tiers (2/3) de membres qui sont parent, titulaire de l'autorité parentale, ou gardien de droit d'un enfant qu'il a inscrit au CPE et qui fréquente toujours le CPE conformément à l'article 7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

***4.3*** ***Durée des fonctions.*** Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeure en fonction deux (2) ans, jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu.

***4.4*** ***Éligibilité.*** Seuls les membres actifs en règle de la corporation sont éligibles comme administrateurs. Les administrateurs sortant de charge sont rééligibles.

Aucun des administrateurs ne doit avoir commis un acte criminel ou une infraction ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un CPE.

***4.5*** ***Élection.*** Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs au cours de l'assemblée annuelle. Dans le cas où il y a moins de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite à la

majorité simple.

***4.6*** ***Retrait d'un administrateur.*** Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui:

a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration, soit au président ou au secrétaire de la corporation, soit lors d'une assemblée du conseil d'administration;

b) décède;

c) tout administrateur possédant un droit de vote qui est déclaré inapte, failli ou insolvable ou qui a fait cession de ses biens ;

d) cesse de posséder les qualifications requises; ou

e) est destitué tel que prévu ci-après.

***4.7*** ***Vacances.*** Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent validement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

***4.8*** ***Destitution.*** Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, pour ou sans cause, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote de la majorité des membres actifs présents. À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée peut être élue en lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève du bon vouloir des membres; elle peut être faite en tout temps et n'a pas besoin d'être fondée sur des motifs particuliers, sérieux ou non.

***4.9*** ***Rémunération.*** Les administrateurs ne sont pas rémunérés comme tel pour leurs services.

***4.10*** ***Indemnisation.*** Tout administrateur (ou ses héritiers et ayants droit) sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne ou à couvert:

a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur

supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

Aucun administrateur ou officier de la corporation n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la corporation par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la corporation par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la corporation s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou corporation avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaires.

Les administrateurs de la corporation sont par les présentes autorisés à indemniser de temps à autre tout administrateur ou autre personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer dans le cours ordinaire des affaires quelque responsabilité pour la corporation ou pour toute compagnie contrôlée par cette dernière et de garantir tel administrateur ou autre personne contre une perte par la mise en gage de tout ou partie de biens meubles ou immeubles de la corporation, par la création d'une hypothèque ou de tout autre droit réel sur le tout ou partie de ceux-ci ou de toute autre manière.

***4.11 Administrateur intéressé.*** Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir,

directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour le seul motif que l'administrateur y est parti ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

***4.12 Pouvoirs généraux.*** Les administrateurs de la corporation administrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa charte ou à quelque autre titre que ce soit. Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir à quelque autre titre que ce soit, vendre, échanger, ou aliéner à quelque autre titre que ce soit, les biens mobiliers et immobiliers, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, pour le prix et suivant les termes et conditions qu'ils estiment justes.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

## CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMISTRATION

***5.1*** ***Date.*** Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

***5.2*** ***Convocation et lieu.*** Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par la direction générale, le secrétaire ou le président, soit sur instruction du président, soit sur demande écrite d'au moins deux (2) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à toute autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

***5.3*** ***Avis de convocation.*** L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne verbalement au cours de la dernière assemblée. Cet avis peut aussi se donner par courriel ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins un (1) jour franc. Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

***5.4*** ***Quorum et vote.*** Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

Une décision du conseil d'administration n'est valide que si une majorité des membres qui sont parent, titulaire de l'autorité parentale, ou gardien de droit d'un enfant qu'il a inscrit au CPE et qui fréquente toujours le CPE, est présente.

**5.5** ***Président et secrétaire d'assemblée.*** Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président du CPE ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée.

***5.6*** ***Procédure.*** Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports. Il soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée ne soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions (ils doivent pour cela les soumettre 2 jours avant la date de la réunion). À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa

tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

***5.7*** ***Vote.*** Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. S'il est demandé, le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis et le président de l'assemblée n'a aucune voix prépondérante au cas de partage des voix.

***5.8*** ***Résolution signée.*** Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Si une assemblée du conseil d'administration ne peut être tenue, cette résolution peut aussi être adoptée par courriel dans le cas où une majorité d'administrateurs a donné son accord à ladite résolution.
Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

***5.9*** ***Participation par tous moyens technologiques.*** Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par tous moyens technologiques. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

***5.10*** ***Procès-verbaux.*** Les membres de la corporation ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

***5.11*** ***Ajournement.*** Qu'un quorum soit ou non présent à l'assemblée, une assemblée du conseil d'administration peut être ajournée en tout temps par le président de l'assemblée ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer à nouveau.

## CHAPITRE 6 : LES OFFICIERS

***6.1*** ***Désignation.*** Les officiers de la corporation sont: le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes d'officiers.

***6.2*** ***Élection.*** Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances

l'exigent, élire ou nommer les officiers de la corporation.

***6.3*** ***Qualification.*** Tous les officiers doivent être choisis parmi les administrateurs et le président doit être choisi parmi les membres qui sont parent, titulaire de l'autorité parentale, ou gardien de droit d'un enfant qu'il a inscrit au CPE et qui fréquente toujours l e CPE.

***6.4*** ***Rémunération et indemnisation.*** Les officiers du CPE ne sont pas rémunérés pour leurs services à ce titre.

***6.5*** ***Durée du mandat.*** Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

***6.6*** ***Démission et destitution.*** Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les officiers sont sujets à destitution pour ou sans cause par la majorité du conseil d'administration.

***6.7*** ***Vacances.*** Toute vacance dans un poste d'officier peut être remplie en tout temps par le conseil d'administration. L'officier ainsi nommé reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat de la personne qu'il remplace.

***6.8*** ***Pouvoirs et devoirs des officiers.*** Les officiers ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur charge, sous réserve des dispositions de la loi ou des règlements, et ils ont en plus les pouvoirs et devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou impose. Les pouvoirs des officiers peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces officiers.

***6.9*** ***Président.*** Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration et celles des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature. Il a le contrôle général et la surveillance des affaires de la corporation, **à moins** qu'une direction générale ne soit nommée.

***6.10*** ***Vice-président.*** Au cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président a les pouvoirs et assume les obligations du président.

***6.11*** ***Secrétaire.*** Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.

***6.12*** ***Trésorier.*** Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les administrateurs.

***6.13*** ***Direction générale.*** Le conseil d'administration peut nommer une direction générale qui ne doit pas être un administrateur de la corporation au moment où elle est nommée. La direction générale a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la corporation et pour employer et renvoyer des agents et employés de la corporation mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Elle se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et elle donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

## CHAPITRE 7 : COMITÉS

***7.1*** ***Comités spéciaux.*** Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

## CHAPITRE 8 : EXERCICE FINANCIER ET VÉRIFICATEUR

***8.1*** ***Exercice financier.*** L'exercice financier du CPE se terminera le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

***8.2*** ***Vérificateur.*** Il y a un vérificateur de comptes du CPE. Le vérificateur est nommé chaque année par les membres, lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Aucun administrateur ou officier de la corporation ou toute autre personne qui est son associé ne peut être nommé vérificateur.

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, le conseil d'administration peut remplir la vacance et lui nommer un remplaçant, qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme.

## CHAPITRE 9 : CONTRATS, CHÈQUES

***9.1*** ***Contrats.*** Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président ou le vice-président, et aussi le secrétaire ou le trésorier. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier. Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de la corporation, aucun officier, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier la corporation par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

***9.2*** ***Chèques et traites.*** Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par le ou les administrateurs, officiers ou représentants de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil; n'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut endosser seul les billets et les traites pour perception au nom de la corporation par l'entremise de ses banquiers et peut endosser les billets et les chèques pour dépôt à la banque de la corporation au crédit de la corporation; ces effets peuvent aussi être endossés «pour perception» ou «pour dépôt» à la banque de la corporation à l'aide d'un timbre de caoutchouc à cet effet. N'importe lequel de ces administrateurs, officiers ou représentants peut ajuster, régler, vérifier et certifier les livres et comptes entre la corporation et ses banquiers, recevoir les chèques payés et les pièces justificatives et signer les formules de règlement de solde de même que bordereaux de quittance ou de vérification de la banque.

***9.3*** ***Dépôts.*** Les fonds de la corporation devront être déposés au crédit de la corporation auprès de la ou des banques, caisses populaires ou compagnies de fiducie que le conseil d'administration désignera par résolution.

***9.4*** ***Déclarations.*** Le président, le vice-président, la direction générale ou tout autre personne désignée par le conseil d'administration, sont autorisés et habilités à répondre pour la corporation à tous brefs, ordonnances et interrogatoires sur faits et articles émis par toute Cour, à répondre au nom de la corporation à toute saisie-arrêt et à déclarer au nom de la corporation sur toute saisie-arrêt dans laquelle la corporation est tierce-saisie, à faire tout affidavit ou déclaration assermentée en relation avec telle saisie-arrêt ou en relation avec toute procédure à laquelle la corporation est partie, à faire des demandes de cessions de biens ou des requêtes pour ordonnances de liquidation ou de séquestre contre tout débiteur de la corporation, de même qu'à être présents et à voter à toute assemblée de créanciers des débiteurs de la corporation et à accorder des procurations relatives à ces procédures.

***9.5*** ***Déclarations au registre.*** Les déclarations devant être produites à l'Inspecteur général des institutions financières selon la *Loi sur la publicité légale des*

*entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* sont signées par le président, tout administrateur de la corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin par résolution du conseil d'administration. Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la corporation et à produire une déclaration modificative à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

## CHAPITRE 10 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

***10.1 Modifications.*** Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; et si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.